

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

ICPE 71  
N° IC/2019/ 095

**Arrêté préfectoral refusant à la société MSE LES DUNES  
l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de  
la commune de GRAND-ROZOY**

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la première demande présentée en date du 25 avril 2013, complétée le 14 février 2014 et le 26 septembre 2014 par la société MSE LES DUNES dont le siège social est situé Tour de Lille 19<sup>e</sup> étage, boulevard de Turin 59 777 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant dix aérogénérateurs d'une puissance totale de 25 MW et deux postes de livraison ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 7 janvier au 7 février 2015 inclus portant sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de GRAND-ROZOY présentée par la société MSE les Dunes ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 indiquant son souhait de modifier son projet initial en supprimant 4 des 10 éoliennes envisagées ;

VU le second avis de l'autorité environnementale en date du 17 juin 2016 portant sur l'étude d'impact actualisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique complémentaire du 20 février 2017 au 24 mars 2017 inclus ;

VU le second registre d'enquête, le second rapport et le second avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport en date du 12 décembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 mars 2019 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 31 mai 2019 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.123-14 du code de l'environnement, la demande de retrait de quatre machines sur les dix envisagées initialement est de nature à modifier l'économie générale du projet ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence que le nouveau projet, dont l'étude d'impact a été actualisée pour tenir compte de ces modifications, a fait l'objet d'un nouvel avis de l'autorité environnementale et d'une enquête publique complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le lieu d'implantation se trouve sur un relief d'environ 500 à 600 m de largeur, et d'une longueur de 2 km environ, d'altitude variant de 185 à 200 m (NGF), supérieure à celle du territoire qui l'entoure, constituant un point dominant à partir duquel se découvre notamment en direction du Nord-Est un paysage de plusieurs dizaines de kilomètres d'étendue ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes prévues sur ce relief surélevé constituent des constructions d'environ 130 m de hauteur, pales comprises ;

**CONSIDÉRANT** que depuis ce lieu d'implantation le projet dominerait notamment vers le Nord le village de Droizy comportant une église et un donjon protégés au titre des monuments historiques ainsi que la vallée de la Crise au paysage bien préservé, comportant également des édifices patrimoniaux ;

**CONSIDÉRANT** que côté Sud, on trouve les églises protégées de Grand-Rozoy et Beugneux à des distances inférieures à 1 km ;

**CONSIDÉRANT** que les édifices mentionnés supra sont des éléments identitaires du paysage, où ils constituent des points de repère ;

**CONSIDÉRANT** que le projet provoquerait une concurrence de points d'appel, impactant la perception de ces édifices, tels que le château classé de Droizy (photomontage 11 établi par le demandeur), les églises monuments historiques de GRAND-ROZOY (photomontages 1 et 5), de BEUGNEUX (photomontage 6), de OULCHY-LA-VILLE (photomontage 16) ;

**CONSIDÉRANT** que, au regard de ce qui précède, le projet apparaît du fait de sa situation, de ses dimensions et de son aspect, comme étant de nature à constituer, au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement, un inconvénient, qui ne saurait être prévenu par aucune mesure spécifiée dans un arrêté d'autorisation, pour la protection de l'environnement et des paysages et pour la conservation des sites et des monuments ;

**CONSIDÉRANT** que le site d'implantation de ce projet est sensiblement parallèle au relief de la « Butte Chalmont », situé à OULCHY-LE-CHATEAU, dont l'altitude, de l'ordre de 180 m, lui est un peu inférieure ;

**CONSIDÉRANT** que ce site de la « Butte Chalmont » possède un caractère historique particulièrement important puisqu'il domine la plaine de Saponay, théâtre de la seconde bataille de la Marne en 1918 et plus précisément de l'offensive des Alliés entre le 18 juillet et le 1<sup>er</sup> août 1918 ;

**CONSIDÉRANT** qu'à cet endroit, choisi par le Maréchal Foch, a été érigé un monument commémoratif d'importance majeure, le mémorial de la seconde bataille de la Marne « Les Fantômes » du sculpteur Paul Landowski ;

**CONSIDÉRANT** que ce monument a été travaillé en relation étroite avec le paysage et que Paul Landowski disait en 1928, à propos de son œuvre, « *Le paysage et la sculpture intimement liés* » ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère symbolique de ce monument tire sa puissance de sa relation avec le paysage qu'il domine, soulignée par le Président de la République, Monsieur Albert Lebrun, dans son allocution d'inauguration du 27 juillet 1935 qui note que «...*la vue n'embrase plus en un large horizon, que des champs fertiles et des hameaux tranquilles...* » ;

**CONSIDÉRANT** que le mémorial de la seconde bataille de la Marne « Les Fantômes » de Paul Landowski, érigé au sommet de la butte Chalmont (Commune de OULCHY LE CHÂTEAU), a été classé au titre des Monuments Historiques en 1934 dès sa construction ;

**CONSIDÉRANT** que ledit monument représente ainsi un lieu de mémoire unique en France ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact présentée à l'appui de la demande visée supra fait apparaître des confrontations visuelles fortes avec les édifices, reliefs et paysages précités et notamment une covisibilité très dommageable au lieu de mémoire de la « Butte Chalmont », comme le montrent ainsi les photomontages 13 et 33 établis par le demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes seraient situées à environ trois kilomètres du mémorial de la seconde bataille de la Marne situé sur la butte Chalmont, qu'elles seraient de couleur blanche et qu'elles seraient éclairées par le soleil puisque situées au Nord ; qu'elles auraient ainsi un impact visuel considérable sur le mémorial ;

**CONSIDÉRANT** que la réalisation d'un parc éolien à cet endroit serait de nature à troubler la quiétude de ce lieu de mémoire et de recueillement, dans des conditions incompatibles avec sa destination, et porterait atteinte au caractère et à l'intérêt de ce lieu ;

**CONSIDÉRANT** que le juge administratif a déjà admis, dans des cas similaires, qu'une telle circonstance était de nature à fonder le refus d'autorisation d'un parc éolien (CAA Douai, 17/05/2018, n° 16DA00559 ; TA Lille, 05/07/2018, n° 1508319) ;

**CONSIDÉRANT** que le mémorial de la seconde bataille de la Marne « Les Fantômes » de Landowski, fait en outre partie des sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) proposés par la France à l'UNESCO pour une inscription au patrimoine mondial de l'Humanité ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet d'inscription au patrimoine mondial de l'Humanité, en cours d'examen, pourrait être compromis par le parc éolien compte tenu de sa forte visibilité et covisibilité avec le site proposé à l'UNESCO, et que cette circonstance est de nature à constituer, au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, un inconvénient, qui ne saurait être prévenu par aucune mesure spécifiée dans un arrêté d'autorisation, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et pour la conservation des sites et des monuments, ainsi que le juge administratif l'a déjà admis (CAA Nancy, 20/07/2017, n° 16NC02160) ;

**CONSIDÉRANT** que le mémorial de la seconde bataille de la Marne « Les Fantômes » de Landowski, fait en outre l'objet d'un projet de classement au titre de l'article L.341-2 du code de l'environnement, en cours d'instruction ;

**CONSIDÉRANT** que le classement au titre de l'article L.341-2 du code de l'environnement pourrait être compromis par le parc éolien compte tenu de l'impact de celui-ci sur le site, et que cette circonstance est de nature à constituer, au sens de l'article L.511-1 du code de l'environnement, un inconvénient, qui ne saurait être prévenu par aucune mesure spécifiée dans un arrêté d'autorisation, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et pour la conservation des sites et des monuments ;

**CONSIDÉRANT**, dès lors, que le présent projet apparaît du fait de sa situation, de ses dimensions et de son aspect, comme étant de nature à présenter, au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, des inconvénients pour la protection de l'environnement et des paysages et pour la conservation des sites et des monuments, de par la

covisibilité établie avec le mémorial de la seconde bataille de la Marne « Les Fantômes », et en écrasant visuellement l'échelle des altitudes dans un paysage de faibles altimétries ainsi qu'en rompant l'unité paysagère, en rompant l'horizon et en troublant la quiétude de ce lieu de mémoire et de recueillement, dans des conditions incompatibles avec sa destination ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de tout ce qui précède que ce projet de parc éolien porte atteinte aux intérêts préservés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en particulier au regard des inconvénients qu'il présente pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ainsi que pour la conservation des sites et des monuments, inconvénients qui ne sauraient être prévenus par aucune mesure spécifiée dans un arrêté d'autorisation, et doit donc être refusé ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation ne sont pas réunies ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté durant le délai qui lui était imparti ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Refus de la demande d'autorisation d'exploiter**

La demande présentée par la société MSE LES DUNES dont le siège social est situé Tour de Lille 19<sup>e</sup> étage, boulevard de Turin 59777 LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance totale de 12,3 MW et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de GRAND-ROZOY, est refusée.

### **Article 2 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.  
Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de DOUAI.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où les dits actes leur ont été notifiés. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif dans le même délai.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

### Article 3 - Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de GRAND ROZOY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GRAND ROZOY fait connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT- Service Environnement – Unité ICPE – 50 bd de Lyon 02011 LAON cedex – l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressé à chaque commune consultée et publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la MSE LES DUNES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 4 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de **Soissons**, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MSE LES DUNES et dont une copie sera adressée au maire de la commune de GRAND-ROZOY.

Fait à LAON, le 27 JUIN 2019

  
Le Préfet de l'Aisne  
Nicolas RASSELIER

